

HARMONISATION À DIVERSES MESURES ANNONCÉES PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Le 26 décembre 2018, le gouvernement fédéral a publié des modifications relatives au Règlement canadien sur l'épargne-études. Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances du Québec à ce sujet.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances à l'égard des propositions législatives relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), présentées dans le Communiqué 2019-049 du ministère des Finances du Canada, qui consistent à étendre les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille aux sociétés de personnes et aux fiducies de portefeuille, ainsi qu'à l'égard des propositions législatives relatives à la TPS/TVH concernant le seuil *de minimis* applicable aux importations non taxables visées par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

**HARMONISATION À DIVERSES MESURES ANNONCÉES PAR LE
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL**

1. **HARMONISATION DE CERTAINES RÈGLES DE L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À
L'ÉPARGNE-ÉTUDES AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU
RÈGLEMENT CANADIEN SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES..... 3**
2. **HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-049 DU MINISTÈRE DES
FINANCES DU CANADA 7**
3. **HARMONISATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE
LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU
MEXIQUE 8**

1. HARMONISATION DE CERTAINES RÈGLES DE L'INCITATIF QUÉBÉCOIS À L'ÉPARGNE-ÉTUDES AVEC LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT CANADIEN SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Afin d'inciter l'épargne en prévision des études postsecondaires d'un enfant, les fonds mis de côté dans des régimes enregistrés d'épargne-études – ou REEE comme ils sont communément appelés – s'accumulent à l'abri de l'impôt, jusqu'à ce que l'enfant (le bénéficiaire du régime) entreprenne des études postsecondaires reconnues.

Dans le but d'encourager davantage les familles à épargner pour les études de leurs enfants, et ce, dès leur premier âge, le gouvernement prévoit, dans le régime fiscal québécois, le versement, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, d'un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), lorsque des cotisations sont versées, après le 20 février 2007, dans un REEE au bénéfice d'un enfant résidant au Québec.

Ce crédit d'impôt remboursable, qui est versé directement dans le REEE à la demande du fiduciaire du régime, peut atteindre, sur une base cumulative, 3 600 \$ par enfant, soit 50 % de la subvention maximale versée en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études¹. L'aide gouvernementale s'ajoute aux revenus accumulés dans le régime grâce à l'épargne privée, pour éventuellement être versée à l'enfant sous la forme d'un paiement d'aide aux études (PAE).

De façon générale, l'IQEE procure une aide financière qui correspond, pour une année donnée, à 10 % des premiers 2 500 \$ versés dans l'année à titre de cotisation dans un REEE au bénéfice d'un enfant de moins de 18 ans. L'IQEE de base maximal pour un enfant peut donc atteindre 250 \$ par année. Toutefois, pour les enfants d'une famille à faible ou à moyen revenu, le taux applicable est majoré à l'égard de la première tranche de 500 \$ de cotisations annuelles. Pour un enfant d'un ménage à faible revenu, l'IQEE de base peut donc être majoré d'un montant pouvant atteindre 50 \$ par année, si bien que l'aide maximale accordée est portée de 250 \$ à 300 \$ par année, sous réserve de droits accumulés.

Dans certaines circonstances, une partie ou la totalité de l'aide financière relative à l'IQEE peut faire l'objet d'une récupération au moyen d'impôts spéciaux, par exemple, lors de la cessation de l'existence d'un REEE, de la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études ou lors d'un transfert non autorisé des biens détenus dans un REEE.

¹ L.C. 2004, chapitre 26.

Le 26 décembre 2018, le gouvernement fédéral a publié des modifications au Règlement canadien sur l'épargne-études² (RCEE). Considérant que la législation fiscale québécoise, en ce qui a trait aux règles relatives à l'IQEE, est généralement harmonisée au RCEE, la Loi sur les impôts sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées au RCEE décrites ci-après. En outre, ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application des modifications au RCEE auxquelles elles s'harmonisent, soit le 1^{er} septembre 2019.

❑ Introduction d'une règle de proportionnalité applicable dans les cas de remboursement

Selon le texte actuel du RCEE, lorsque le remboursement des incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux est nécessaire, ce qui est le cas notamment lors de la cessation de l'existence d'un REEE ou lors de la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études, les soldes du compte de subvention canadienne pour l'épargne-études et des comptes du bon d'études canadien du REEE – c'est-à-dire les fonds fédéraux – doivent être remboursés en priorité aux autorités fédérales.

Afin que les incitatifs à l'épargne-études versés par les provinces soient pris en compte, le RCEE est modifié, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2019, pour qu'y soit introduite une règle de proportionnalité de façon que, dans les cas où un remboursement s'impose et que les fonds sont insuffisants pour rembourser la totalité du montant, les incitatifs à l'épargne-études fédéraux et provinciaux soient remboursés proportionnellement lors d'une perte de valeur des placements du REEE.

À l'instar du RCEE, afin d'assurer l'intégrité du crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-études et de tenir compte d'événements particuliers qui ont trait au REEE en lui-même, comme la cessation de l'existence d'un REEE ou la révocation de l'enregistrement d'un régime d'épargne-études, le gouvernement a mis en place des impôts spéciaux au titre de l'IQEE dans la Loi sur les impôts.

Étant donné que la Loi sur les impôts prévoit le paiement d'un impôt spécial selon les mêmes événements que ceux prévus dans le RCEE donnant lieu à un remboursement, la Loi sur les impôts sera modifiée pour qu'y soit introduite une règle de proportionnalité corrélative à celle du RCEE qui s'appliquera pour la détermination du montant de l'impôt spécial au titre de l'IQEE dans ces cas.

❑ Modifications du calcul des composantes d'un PAE

Un PAE se compose des montants d'incitatifs à l'épargne-études versés au REEE et des revenus accumulés dans le REEE.

² Règlement modifiant le Règlement sur l'épargne-études (DORS/2018-275), Gazette du Canada, partie II, vol. 152, n° 26 : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-12-26/html/sor-dors275-fra.html. L'article 1 de ce règlement prévoit que le titre de la version française du Règlement sur l'épargne-études est modifié par le suivant : « Règlement canadien sur l'épargne-études ». Cette modification est entrée en vigueur le 7 décembre 2018, date de l'enregistrement du règlement.

La Loi sur les impôts prévoit que la ventilation d'un PAE s'effectue à l'aide de deux formules : la première, appelée « formule de répartition sur la juste valeur marchande », est applicable lorsqu'il y a des revenus accumulés dans le régime et la seconde, appelée « formule de répartition sur les aides gouvernementales », est applicable lorsqu'il n'y a pas de revenus accumulés. Les formules de ventilation d'un PAE de la Loi sur les impôts reflètent celles du RCEE et permettent de déterminer la portion de l'IQEE dans le PAE.

Les modifications apportées au RCEE publiées en décembre 2018 prévoient de nouvelles formules pour la ventilation d'un PAE qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Ces modifications précisent notamment que le PAE doit être calculé de manière à inclure des montants proportionnels au titre des subventions canadiennes pour l'épargne-études, du bon d'études canadien et des revenus accumulés auxquels a droit le bénéficiaire lors d'un PAE.

Étant donné que les formules de ventilation d'un PAE de la Loi sur les impôts, lesquelles visent à déterminer la portion de l'IQEE dans le PAE, sont harmonisées avec celles du RCEE, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées aux formules du RCEE.

Pour plus de précision, la somme totale disponible aux fins du versement d'un PAE à un bénéficiaire, pour l'application de la Loi sur les impôts, devra correspondre à celle établie conformément aux dispositions du RCEE.

□ Modification visant à restreindre le versement de l'IQEE lorsque des cotisations sont retirées avant le versement de l'IQEE

De façon générale, le souscripteur d'un REEE peut retirer en tout temps les cotisations qu'il y a versées.

Dans le régime fédéral, la subvention canadienne pour l'épargne-études est versée chaque mois. Le système du Programme canadien pour l'épargne-études traite des transactions demandant la subvention canadienne pour l'épargne-études en fonction des cotisations versées au moins un mois auparavant. Ce décalage permet de retirer les cotisations versées avant que la demande de subvention ne soit traitée.

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2019, le RCEE est modifié de façon à clarifier davantage l'exigence selon laquelle les subventions accordées à l'égard de cotisations qui ont été retirées doivent être remboursées. Le nouveau texte du RCEE précise qu'une subvention canadienne pour l'épargne-études pourra être versée au titre d'une cotisation versée à un REEE qui n'a pas été retirée.

Dans le régime québécois, si une cotisation à l'égard de laquelle l'IQEE a été reçu est retirée, autrement que dans le cadre d'un retrait admissible ou d'un transfert d'un REEE à un autre, et qu'aucun bénéficiaire du régime n'est admissible à recevoir un PAE, un impôt spécial au titre de l'IQEE est à payer. Cette façon de faire permet d'éviter les abus qu'occasionnerait le jeu du retrait d'une cotisation aussitôt suivi de son retour dans le REEE.

Selon la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » de la Loi sur les impôts, une cotisation donnant droit au versement de l'IQEE est celle versée au régime au cours d'une année par un souscripteur ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que cette cotisation n'ait pas été retirée du régime au moment de la demande relative à l'IQEE.

Selon les dispositions actuelles, il pourrait arriver que le souscripteur retire une cotisation après avoir présenté une demande de versement de l'IQEE relativement à celle-ci et alors que cette cotisation est toujours en attente du versement de l'IQEE à son égard.

Afin d'éviter que l'IQEE soit versé à l'égard d'une cotisation retirée, le gouvernement modifie la définition de l'expression « montant des cotisations admissibles » de façon qu'une cotisation donnant droit au versement de l'IQEE s'entende de celle versée au régime au cours d'une année par un souscripteur ou pour son compte à l'égard du bénéficiaire, pour autant que cette cotisation n'ait pas été retirée du régime avant le versement de l'IQEE.

□ **Transfert partiel de biens d'un REEE à un autre et modification de la règle relative au transfert proportionnel des sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné**

Selon les dispositions actuelles du RCEE, au moment d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre, les cotisations subventionnées et non subventionnées, les subventions canadiennes pour l'épargne-études, les revenus accumulés et les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné sont considérés comme transférés dans la même proportion que celle que représente la valeur des biens transférés sur la valeur des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien.

À l'instar du RCEE, dans le cas d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre, la Loi sur les impôts prévoit que l'IQEE doit être transféré selon la même proportion que celle que représente la valeur des biens transférés sur la valeur des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte du bon d'études canadien.

À compter du 1^{er} septembre 2019, le RCEE est modifié afin de ne plus exiger, lors d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre, que les sommes versées en vertu d'un programme provincial désigné soient transférées dans la même proportion que les autres biens détenus dans le REEE, et ce, à l'instar de ceux compris dans un compte du bon d'études canadien. Cette disposition s'appliquera pour autant que la législation provinciale applicable permette que les sommes versées dans un REEE en vertu d'un programme provincial désigné ne soient pas transférées proportionnellement dans le cas d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre.

Bien que l'IQEE fasse partie des incitatifs à l'épargne-études versés en vertu d'un programme provincial désigné pour l'application du RCEE, la Loi sur les impôts continuera, pour sa part, de prévoir un transfert proportionnel de l'IQEE lors d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre qui remplit les conditions pour se qualifier comme transfert autorisé³. Toutefois, pour tenir compte de la modification apportée au RCEE, cette proportion sera établie, à compter du 1^{er} septembre 2019, en ne tenant pas compte des sommes qui auraient pu être versées dans le REEE en vertu d'un autre programme provincial désigné pour l'application du RCEE, le cas échéant, lorsque la législation applicable de l'autre province permettra que les sommes versées en vertu de ce programme ne soient pas transférées proportionnellement dans le cas d'un transfert partiel de biens d'un REEE à un autre.

³ Pour l'application des dispositions relatives aux REEE prévues dans la Loi sur les impôts et celles relatives à l'IQEE, l'expression « programme provincial désigné » n'inclut pas un programme établi en vertu d'une loi du Québec.

2. HARMONISATION AVEC LE COMMUNIQUÉ 2019-049 DU MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), prévoit des règles pour les sociétés de portefeuille, lesquelles permettent, habituellement, à une personne morale mère de demander des crédits de taxe sur les intrants afin de récupérer la TPS/TVH payée sur des dépenses relatives à une autre personne morale.

Or, le 17 mai 2019, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques, par voie de communiqué⁴, des propositions législatives relatives à la TPS/TVH portant, notamment, sur une mesure qui consiste à étendre les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille aux sociétés de personnes et aux fiducies de portefeuille.

À l'occasion de la publication du *Bulletin d'information 2019-7* du 14 juin 2019, il a été annoncé que le ministère des Finances du Québec procéderait à l'analyse de cette mesure fédérale et que les décisions à ce sujet feraient l'objet d'une annonce ultérieure⁵.

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ, la mesure fédérale proposée qui consiste à étendre les règles de la TPS/TVH pour les sociétés de portefeuille aux sociétés de personnes et aux fiducies de portefeuille.

□ Date d'application

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications s'appliqueront à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2019-049 : Le ministère des Finances du Canada tient des consultations sur des propositions législatives relatives à la TPS/TVH*, 17 mai 2019, www.fin.gc.ca/n19/19-049-fra.asp.

⁵ Il convient également de rappeler qu'il a déjà été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2019-7* du 14 juin 2019, que le régime de la TVQ sera harmonisé avec les autres propositions législatives relatives à la TPS/TVH annoncées le 17 mai 2019 dans le Communiqué 2019-049 du ministère des Finances du Canada.

3. HARMONISATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ENTRE LE CANADA, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

Le 27 mai 2019, la ministre des Affaires étrangères a déposé, à la Chambre des communes, un avis de motion de voies et moyens⁶ en vue du dépôt de la loi portant mise en œuvre de l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique⁷. Cet avis de motion de voies et moyens comporte des modifications législatives concernant la Loi sur la taxe d'accise relativement à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) avec celui de la TPS/TVH, des modifications seront apportées au régime de taxation québécois afin qu'y soit intégrée, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, la mesure fédérale proposée qui consiste à augmenter la valeur du seuil *de minimis*, relatif aux importations non taxables, de 20 \$ à 40 \$ pour les produits importés des États-Unis ou du Mexique.

□ Date d'application

Les modifications relatives au régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à cette mesure concernant la TPS/TVH, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. Ces modifications s'appliqueront à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale avec laquelle elles s'harmonisent.

⁶ www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/ways_means-motion-voies_moyens.aspx?lang=fr.

⁷ www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-100/premiere-lecture.